

Arrêt

n° 276 593 du 26 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et de l'article 74/14, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique *de la violation des articles 1^{er}, 11°, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en conformité avec les articles 2, 3, 6 et 7 de la directive 2008/115/CE », de l'article 8 de la Convention européenne de*

sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ainsi que du principe de minutie.

2.2. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 1^{er}, 11^o de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Pour le surplus, un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contestée par la partie requérante. Dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.2. Le Conseil note ensuite que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation relative à l'absence de délai accordé pour le départ volontaire. En effet, le délai maximal de trente jours, qui aurait pu être accordé au requérant pour quitter le territoire, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mai 2022, la partie requérante estime que « l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été adéquatement pris en compte par les mentions lapidaires que contient la décision ».

S'agissant en effet du grief fait à la partie défenderesse selon lequel elle n'aurait pas pris en considération la vie familiale du requérant et la future naissance de son enfant, et violerait, ce faisant, l'article 62, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève contrairement à ce qui put être développé dans l'ordonnance du 22 février 2022 à cet égard que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée [et de l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'espèce].

[...] ».

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie familiale et d'un enfant à naître donc également de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante, la décision litigieuse a violé l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six aout deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS